

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-4045-2018

PHASE 3
(Allocation du solde
du bloc dédié de 300 MW)

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

TARIFS ET CONDITIONS DE SERVICE
D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD)
POUR L'USAGE CRYPTOGRAPHIQUE
APPLIQUÉ AUX CHAÎNES DE BLOCS

HYDRO-QUÉBEC
En sa qualité de Distributeur

Demanderesse

-et-

LE REGROUPEMENT CREE, constitué de :

LA PREMIÈRE NATION CRIE DE
WASWANAPI et LA CORPORATION DE
DÉVELOPPEMENT TAWICH, une entité
entièrement propriété de la Première Nation
Crie de Wemindji par une société de gestion

Intervenantes

**L'ALLOCATION DU SOLDE DU BLOC DÉDIÉ DE 300 MW
POUR L'USAGE CRYPTOGRAPHIQUE MONÉTAIRE
APPLIQUÉ À DES CHAÎNES DE BLOCS**

ARGUMENTAION EN PHASE 3

M^e Dominique Neuman, LL.B., Procureur

Préparé pour:

Le Regroupement Cree, constitué de
La Première Nation crie de Waswanipi et
La Corporation de développement Tawich (Wemindji)

Le 31 août 2021

Argumentation en Phase 3

*L'allocation du solde du bloc dédié de 300 MW
pour l'usage cryptographique monétaire appliqué à des chaînes de blocs*

M^e Dominique Neuman, LL.B., Procureur

Première Nation crie de Waswanipi et Corporation de développement Tawich (Wemindji)

TABLE DES MATIÈRES

PRÉSENTATION.....	1
1 - L'ALLOCATION DU SOLDE DU BLOC DÉDIÉ DE 300 MW POUR L'USAGE CRYPTOGRAPHIQUE MONÉTAIRE APPLIQUÉ À DES CHAÎNES DE BLOCS.....	4
1.1 LA RECEVABILITÉ, SELON LA LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE, DES EXCEPTIONS À L'OBLIGATION DE DESSERVIR PROPOSÉES PAR HYDRO- QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD) ET LE REGROUPEMENT CREE.....	4
1.2 LA RECEVABILITÉ PROCÉDURALE DES PROPOSITIONS D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD) ET DU REGROUPEMENT CREE DE FIXER, EN PHASE 3, DES TARIFS ET CONDITIONS DIFFÉRENTS DE CEUX DE LA PHASE 1, ÉTAPE 3, POUR LES FUTURS USAGERS CRYPTOGRAPHIQUES MONÉTAIRES	9
1.3 LE MÉRITE DES PROPOSITIONS D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD) ET DU REGROUPEMENT CREE	11
2 - LA PROPOSITION D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD) DE SUPPRIMER CERTAINS DES ENGAGEMENTS PRIS PAR LES CLIENTS DONT LES PROPOSITIONS ONT ÉTÉ RETENUES DANS LE CADRE DE L'APPEL DE PROPOSITIONS A/P 2019-01.....	15
3 - L'IDENTIFICATION DU FORUM QUI PERMETTRAIT, SI REQUIS, LA RÉÉVALUATION DU VOLUME DU BLOC DÉDIÉ À L'USAGE CRYPTOGRAPHIQUE	16
CONCLUSION.....	18

PRÉSENTATION

1 - La Régie de l'énergie, au présent dossier R-4045-2018, est saisie [d'une demande du 14 juin 2018, amendée le 10 juillet 2018 sous la cote B-0030](#) d'Hydro-Québec Distribution (ci-après « HQD » ou « le Distributeur ») visant l'établissement de Tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

À l'Étape 1 de la Phase 1 du présent dossier, la Régie de l'énergie a émis des ordonnances provisoires interlocutoires [D-2018-073](#), [D-2018-078](#), [D-2018-084](#) et [D-2018-089](#) suspendant (sous peine d'un tarif dissuasif) l'obligation d'Hydro-Québec Distribution (HQD) de traiter les demandes des clients pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, sauf quant à certains droits acquis.

À l'Étape 2 de la Phase 1 de ce dossier, la Régie a établi les modalités du lancement d'un appel de propositions (qui portera le numéro A/P 2019-01) visant la sélection de nouveaux clients pour tel un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs. Une Phase 2 du dossier a alors permis de clarifier les modalités d'allocation d'un tel bloc parmi les clients des clients d'Hydro-Québec Distribution qui sont des redistributeurs municipaux et coopératif d'électricité.

À l'Étape 3 de la Phase 1 de ce dossier, la Régie a procédé à l'adoption formelle des Tarifs et conditions de service d'Hydro-Québec Distribution (HQD) pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, applicables à ses clients, y compris aux réseaux municipaux et coopératif.

La présente Phase 3 vise à permettre à la Régie de déterminer l'allocation du solde du bloc dédié de 300 MW pour l'usage cryptographique monétaire appliqué à des chaînes de blocs qui avait fait l'objet de l'appel de propositions A/P 2019-01 mais n'avaient pas été attribués faute de demande. Cette Phase 3 vise également à statuer sur la proposition d'Hydro-Québec de supprimer certains des engagements pris par les clients dont les propositions ont été retenues dans le cadre de cet appel de propositions. Elle vise aussi à identifier le forum qui permettrait, si requis, la réévaluation du volume du Bloc dédié à l'usage cryptographique.

2 - Le Regroupement Cree, constitué de la *Première Nation crie de Waswanipi* et de la *Corporation de développement Tawich (Wemindji)*, a déposé son [mémoire C-CREE-0083](#) en cette Phase 3 du présent dossier.

3 - Une audience a eu lieu les 26, 27, 30 et 31 août 2021 au cours de laquelle, notamment Monsieur Sam Gull, représentant des deux intervenantes Cries du Regroupement ainsi que Monsieur Jean Schiettekatte ont été entendus comme témoins du Regroupement (voir [Déclaration d'ouverture C-CREE-0086 de Monsieur Sam Gull](#), [Présentation C-CREE-0087 de Monsieur Jean Schiettekatte](#) et [notes sténographiques A-0236 du 30 août 2021](#), pages 101-132).

4 - Hydro-Québec a déposé son [argumentation écrite B-0325](#) en audience le 31 août 2021.

5 - La présente constitue l'argumentation écrite, en audience, de la *Première Nation crie de Waswanipi* et de la *Corporation de développement Tawich (Wemindji)*.

6 - À la présente argumentation, nous utilisons les expressions d'usage cryptographique « **monétaire** » (usage cryptographique qui vise le minage ou le maintien d'un réseau de cryptomonnaie contre rémunération, tel qu'indiqué au domaine d'application du Tarif CB énoncé à l'article 7.1 des *Tarifs et conditions* d'Hydro-Québec Distribution (HQD) déposé, en Phase 1, Étape 3 du présent dossier, comme [pièce B-0284, HQD-8, Doc. 2](#) et approuvé par la [Décision D-2021-026](#), page 18, et « **non-monétaire** » (les autres usages cryptographiques).

7 - Le plan de la présente argumentation est le suivant :

- 1 - L'allocation du solde du bloc dédié de 300 MW pour l'usage cryptographique monétaire appliqué à des chaînes de blocs.
 - 1.1 La recevabilité, selon la Loi sur la Régie de l'énergie, des exceptions à l'obligation de desservir proposées par Hydro-Québec Distribution (HQD) et le Regroupement CREE.
 - 1.2 La recevabilité procédurale des propositions d'Hydro-Québec Distribution (HQD) et du regroupement cree de fixer, en phase 3, des tarifs et conditions différents de ceux de la phase 1, étape 3, pour les futurs usagers cryptographiques monétaire.
 - 1.3 Le mérite des propositions d'Hydro-Québec Distribution (HQD) et du Regroupement CREE.
- 2 - La proposition d'Hydro-Québec Distribution (HQD) de supprimer certains des engagements pris par les clients dont les propositions ont été retenues dans le cadre de l'appel de propositions A/P 2019-01.
- 3 - L'identification du forum qui permettrait, si requis, la réévaluation du volume du bloc dédié à l'usage cryptographique.

1

L'ALLOCATION DU SOLDE DU BLOC DÉDIÉ DE 300 MW POUR L'USAGE CRYPTOGRAPHIQUE MONÉTAIRE APPLIQUÉ À DES CHAÎNES DE BLOCS

1.1 LA RECEVABILITÉ, SELON LA LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE, DES EXCEPTIONS À L'OBLIGATION DE DESSERVIR PROPOSÉES PAR HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD) ET LE REGROUPEMENT CREE

8 - Les articles 76 à 79 de la [Loi sur la Régie de l'énergie, RLRQ, c. R-6.01](#) stipulent qu'Hydro-Québec en sa qualité de distributeur (HQD), les réseaux municipaux d'électricité et la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et les distributeurs de gaz naturel sont, chacun, tenus de distribuer l'électricité ou le gaz naturel selon le cas à toute personne qui le demande dans le territoire où s'exerce leur droit de distribution exclusif.

Selon les articles 76 al. 2 de la *Loi*, la Régie peut, à la demande d'un consommateur ou d'un distributeur d'électricité, dispenser ces derniers de donner suite à **une demande individuelle** de desservir seulement si le service peut être satisfait de façon et à des conditions équivalentes par une autre source d'énergie, si la Régie est d'avis que les coûts inhérents au service demandé ne seront pas supportés par ce consommateur. Selon l'article 79 al.1 de la *Loi*, la Régie peut, à la demande d'un consommateur ou d'un distributeur de gaz naturel, dispenser ce dernier de donner suite à **une demande individuelle** de desservir si elle est d'avis, notamment, que l'intérêt public le requiert ou que les coûts inhérents au service demandé ne seront pas supportés par ce consommateur.

9 - De plus, l'article 79 al.1 de la *Loi*, la Régie peut également dispenser un distributeur de gaz naturel de donner suite à **une demande individuelle** de desservir, si cela a

pour effet de compromettre la rentabilité ou l'efficacité des opérations de son entreprise ou est susceptible de compromettre la sécurité d'approvisionnement d'un autre consommateur. Mais aucune exception similaire à l'obligation de desservir ne se trouve dans la *Loi* si une demande de desservir a pour effet de compromettre la rentabilité ou l'efficacité des opérations de l'entreprise du distributeur d'électricité ou est susceptible de compromettre la sécurité d'approvisionnement d'un autre consommateur.

Faut-il en comprendre que le législateur a voulu qu'il soit impossible de refuser une demande de desservir qui a pour effet de compromettre la rentabilité ou l'efficacité des opérations de l'entreprise du distributeur d'électricité ou est susceptible de compromettre la sécurité d'approvisionnement d'un autre consommateur ? Nous ne croyons pas que le législateur ait voulu un résultat aussi absurde et contraire à l'intérêt public. Tout ce que l'absence de symétrie électrique avec l'article 79 al.2 (gazier) nous permet de conclure, c'est que le législateur n'a pas prévu que la Régie puisse accorder une dispense à une demande individuelle de desservir.

Mais l'article 41.1 de la [Loi d'interprétation, RLRQ, c. I-16](#) oblige tout tribunal à interpréter les dispositions d'une loi « *les unes par les autres en donnant à chacune le sens qui résulte de l'ensemble et qui lui donne effet* ». Et l'article 41 de cette même *Loi* stipule que « *toute disposition d'une loi est réputée avoir pour objet de reconnaître des droits, d'imposer des obligations ou de favoriser l'exercice des droits, ou encore de remédier à quelque abus ou de procurer quelque avantage. // Une telle loi reçoit une interprétation large, libérale, qui assure l'accomplissement de son objet et l'exécution de ses prescriptions suivant leurs véritables sens, esprit et fin.* ». Et « *le sens qui résulte de l'ensemble de la Loi sur la Régie de l'énergie* » et l'objet, les véritables sens, esprit et fin de cette *Loi* ne consistent pas à « *compromettre la rentabilité ou l'efficacité des opérations de l'entreprise du distributeur d'électricité [ou] de compromettre la sécurité d'approvisionnement [de ses consommateurs]* »

Nous soumettons donc que la *Loi* doit, « *en interprétant ses dispositions les unes par les autres en donnant à chacune le sens qui résulte de l'ensemble et qui lui donne effet* », doit permettre à la Régie d'éviter que l'obligation de desservir d'Hydro-Québec Distribution ne « *compromette la rentabilité ou l'efficacité des opérations de l'entreprise du distributeur d'électricité [ou] compromette la sécurité d'approvisionnement [de ses consommateurs]* » autrement qu'en accordant une dispense individuelle de l'obligation de desservir.

Ce moyen se trouve déjà dans la *Loi*, dans **le pouvoir de la Régie de fixer des tarifs et conditions** (ce pouvoir étant global et donc différent de celui d'accorder des dispenses individuelles à l'obligation de desservir). Ce pouvoir requiert notamment que les tarifs et conditions soient toujours « *justes et raisonnables* », une telle exigence étant même d'origine jurisprudentielle avant même d'avoir été codifiée dans la *Loi sur la Régie de l'énergie*. La fixation de tarifs et conditions « *justes et raisonnables* » ne constitue donc pas seulement un aspect parmi d'autres à « *prendre en compte* » dans les décisions de la Régie sur les tarifs et conditions. C'est une exigence absolue, supérieure aux autres aspects dont la Régie doit également tenir compte.

Nous soumettons donc à ce sujet qu'un tarif ou des conditions qui « *compromettraient la rentabilité ou l'efficacité des opérations de l'entreprise du distributeur d'électricité [ou] compromettraient la sécurité d'approvisionnement [de ses consommateurs]* » **ne seraient pas des tarifs et conditions « justes et raisonnables »**. La Régie de l'énergie dispose donc du pouvoir, par les tarifs et conditions, de réduire ou dispenser Hydro-Québec Distribution (HQD) de son obligation de desservir dans certains cas. Ce pouvoir de la Régie est discrétionnaire, mais cette discrétion doit être exercée de façon raisonnable, en tenant compte notamment de tous les critères de l'article 5 de la *Loi*, notamment l'intérêt public, le développement durable, l'équité et l'intérêt des autres consommateurs et du distributeur.

10 - Le pouvoir de la Régie de fixer des tarifs et conditions réduisant ou dispensant Hydro-Québec Distribution (HQD) de son obligation de desservir dans

certains cas a notamment déjà été exercé en dispensant de l'obligation de desservir toute demande de plus de 50 MW ([CS](#), art. 11.7) et, de plus, par l'ensemble des décisions rendues au présent Dossier R-4045-2018 (moratoire, puis desserte des clients cryptographiques restreinte par un processus d'appel de propositions et diverses garanties et critères de sélection avec engagements économiques et environnementaux et engagements de consommation).

11 - Au présent dossier, Hydro-Québec Distribution (HQD) continue de proposer des Tarifs et conditions applicables à l'usage cryptographique monétaire qui réduisent ou la dispensent de son obligation de desservir, en permettant notamment au Distributeur de n'accepter que « *les premiers arrivés* » après une date d'ouverture des inscriptions. Les clients cryptographiques monétaires qui ne figureraient pas parmi les « *les premiers arrivés* » seraient donc non desservis. De plus, le Regroupement CREE propose une variation sur cette proposition d'Hydro-Québec Distribution en requérant que tout projet cryptographique monétaire faisant l'objet d'une demande de desservir comporte un ratio d'économie d'énergie d'au moins 7,5%.

Ces propositions d'Hydro-Québec Distribution (HQD) et du Regroupement CREE constituent des exceptions à l'obligation de desservir que la Régie a le pouvoir d'approuver dans les tarifs et conditions qu'elle fixe.

12 - Il serait erroné pour la Régie de déclarer irrecevables ces propositions d'Hydro-Québec Distribution (HQD) et du Regroupement CREE (pour motif de contravention à l'obligation de desservir).

Ces propositions sont recevables. La Régie a donc la juridiction d'en examiner le mérite et de statuer sur celles-ci, en exerçant sa discrétion de façon raisonnable, en tenant compte notamment de tous les critères de l'article 5 de la *Loi*, notamment l'intérêt public, le développement durable, l'équité et l'intérêt des autres consommateurs et du distributeur.

13 - L'AREQ plaide le 31 août 2021 qu'elle est désaccord avec l'exigence proposée par le Regroupement CREE d'un ratio d'économie d'énergie d'au moins 7,5% serait de quelque manière inapproprié car obligeant l'usage cryptographique à se lier à un autre usage pour récupérer l'énergie. Nous répondons à l'AREQ qu'il ne s'agit pas ici d'une contestation de la recevabilité de la proposition de CREE (des tarifs d'électricité basés sur l'usage existant déjà, notamment en matière agricole et de serres et en matière de résidence). L'objection de l'AREQ porte plutôt sur le mérite de la proposition du Regroupement CREE.

1.2 LA RECEVABILITÉ PROCÉDURALE DES PROPOSITIONS D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD) ET DU REGROUPEMENT CREE DE FIXER, EN PHASE 3, DES TARIFS ET CONDITIONS DIFFÉRENTS DE CEUX DE LA PHASE 1, ÉTAPE 3, POUR LES FUTURS USAGERS CRYPTOGRAPHIQUES MONÉTAIRES

14 - Hydro-Québec Distribution (HQD) et le Regroupement CREE proposent en la présente Phase 3 du présent dossier, pour les futurs usagers cryptographiques monétaires, des tarifs et conditions qui soient différents des *Tarifs et conditions* d'Hydro-Québec Distribution (HQD) déposés, en Phase 1, Étape 3 du présent dossier, comme [pièce B-0284, HQD-8, Doc. 2](#) et approuvés par la [Décision D-2021-026](#), page 18.

15 - Hydro-Québec Distribution (HQD) et le Regroupement CREE sont-ils recevables à proposer des tarifs et conditions différents de ceux de la Phase 1, Étape 3 ? Le cadre limité des sujets admissibles en Phase 3 le permet-il?

16 - La réponse d'Hydro-Québec Distribution à ces questions est contradictoire. D'un côté, elle croit qu'il est recevable en Phase 3 de proposer des tarifs et conditions différents de ceux de la Phase 1, Étape 3 pour l'allocation du solde du bloc dédié de 300 MW (quant aux nouveaux tarifs et conditions qu'elle propose), mais elle plaide exactement le contraire, à savoir que ce serait « *un appel déguisé* » de proposer des tarifs et conditions différents de ceux de la Phase 1, Étape 3 pour l'allocation du solde du bloc dédié de 300 MW (quant à la proposition du Regroupement CREE de rétablir l'admissibilité au tarif de développement économique des nouveaux clients cryptographiques).

Hydro-Québec Distribution (HQD) ne peut plaider deux choses contradictoires.

Ou bien les tarifs et conditions de la Phase 1, Étape 3 sont finaux et nul ne peut proposer des tarifs et conditions différents pour l'allocation du solde du bloc dédié de 300 MW en la présente Phase 3. Ou bien cela est permis.

17 - Nous soumettons respectueusement qu'il est permis (tant pour HQD que pour le Regroupement CREE) de proposer des tarifs et conditions différents pour l'allocation du solde du bloc dédié de 300 MW en la présente Phase 3. Le cadre procédural de la présente Phase 3 le permet.

1.3 LE MÉRITE DES PROPOSITIONS D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD) ET DU REGROUPEMENT CREE

18 - Le Regroupement CREE réfère la Régie à son [mémoire C-CREE-0083](#), à la [Déclaration d'ouverture C-CREE-0086 de Monsieur Sam Gull](#), à la [Présentation C-CREE-0087 de Monsieur Jean Schiettekatte](#) et aux [notes sténographiques A-0236 du 30 août 2021](#), pages 101-132).

19 - Tel qu'il résulte de cette preuve écrite et orale :

- Le Regroupement CREE pose le principe que l'usage cryptographique monétaire n'apporte pas, par lui-même, de plus-value aux communautés.

Mais il peut le faire si la cryptomonnaie sert elle-même à un usage cryptographique non monétaire ayant une valeur économique ou sociale, ou si l'usage cryptographique établit des liens avec la communauté d'insertion (*notamment en récupérant la chaleur de l'usage cryptographique aux fins d'aider un autre usage social ou économique, ce qui est également bénéfique pour l'environnement*).

Étant donné qu'il y a un contingentement de la desserte des demandes d'usage cryptographique monétaire que la Régie doit gérer dans les tarifs et conditions qu'elle fixera en la présente Phase 3 et étant donné l'extrême volatilité de ce marché et le risque de non-pérennité des projets, nos recommandations visent à permettre au tribunal de prioriser des projets pérennes et qui soient bénéfiques économiquement, socialement et environnementalement aux communautés.

- Dans tous les scénarios, l'attribution du solde du Bloc ne devrait **jamais faire l'objet d'une loterie**. C'est le pire des scénarios, étant donné que le tribunal dispose d'outils qui lui permettent de prioriser les projets selon leur mérite.
- Le Regroupement CREE appuie la proposition de HQD de **ne plus procéder par appel de propositions, mais plutôt sur la base du « premier arrivé, premier servi »** jusqu'à l'atteinte du solde du bloc dédié de 300 MW. Un nouvel appel de propositions apporterait une lourdeur inutile. L'on peut, tel que vu ci-après, favoriser les projets pérennes et présentant des avantages économiques, sociaux ou environnementaux, au moyen d'exigences

Argumentation en Phase 3

L'allocation du solde du bloc dédié de 300 MW

pour l'usage cryptographique monétaire appliqué à des chaînes de blocs

M^e Dominique Neuman, LL.B., Procureur

Première Nation crie de Waswanipi et Corporation de développement Tawich (Wemindji)

préalables applicables à toutes les demandes, qui pourront alors ensuite être traitées selon la règle du « *premier arrivé, premier servi* ».

Note :

Pour réduire le risque que le processus du « *premier arrivé, premier servi* » donne lieu à des iniquités de rapidité à comprendre ou à remplir les formulaires en ligne (*surtout pour les clients dont l'accès à l'Internet peut être problématique ou dont le délai d'écriture du formulaire serait plus long*), nous proposons a) **que les formulaires soient disponibles** avant la date d'ouverture et b) **qu'ils puissent être remplis d'avance** avant la date à partir de laquelle ils pourront être déposés.

De plus, nous appuyons la proposition d'Hydro-Québec de **permettre des questions écrites des intéressés** (avec réponses écrites qui seraient publiques) avant la date d'ouverture des inscriptions.

Nous ne recommandons pas que toutes les demandes reçues durant les premières 24 heures soient considérées reçues simultanément; ce n'est pas nécessaire.

- Nous recommandons d'abord que seuls soient recevables **les projets de 50 MW ou moins**, comme HQD le propose. Il y aurait ainsi au moins 5-6 gagnants au processus si tout le solde du bloc est écoulé. Cette diversité de projets serait socialement utile, son impact sur le réseau serait susceptible d'être mieux réparti géographiquement, et réduirait le risque économique du Distributeur. Elle évite qu'un grand usager cryptographique vienne s'accaparer une part démesurément grande ou la totalité du solde du bloc. De plus, dans le contexte complexe du présent dossier, il ne serait pas souhaitable de laisser à la seule discrétion d'Hydro-Québec Distribution (HQD), le choix d'accepter ou non des demandes de plus de 50 MW selon l'article 11.7 des CDS; la légitimité d'une telle décision serait inévitablement contestée et (semble-t-il) échapperait à la discrétion de la Régie. Il est préférable que les règles soient claires dès le départ. À cela s'ajoute le fait que des projets de plus de 50 MW seraient plus complexes et pourraient requérir des années avant la mise en service.
- Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'accepter la proposition d'Hydro-Québec Distribution de maintien de l'exigence que l'abonné cryptographique paye **la totalité de son coût de raccordement**, et ce avant le début des travaux. Ceci contribue à ce que les projets soient pérennes.

- Nous recommandons également que tout projet comporte **un ratio d'économie d'énergie d'au moins 7,5%** (voir le texte de notre recommandation 3.3.5 de modification des conditions de service, en page 41 de notre mémoire). La **récupération de la chaleur** permet d'atteindre ce ratio d'économie d'énergie. Floxis a aussi exprimé sa sensibilité à cet enjeu.

Une telle récupération accroît par ailleurs **les liens des usagers cryptographiques avec leur communauté** (avec d'autres usages s'y trouvant), réduisant ainsi le risque des « *fly by night* » si la volatilité du marché cryptomonnaie s'accroît.

Une telle récupération **réduirait également la demande énergétique (dont possiblement électrique) pour du chauffage**, contribuant ainsi à améliorer le bilan en énergie et en puissance d'Hydro-Québec Distribution et à retarder son besoin de nouveaux approvisionnements pour son réseau. Il est surprenant que le RNCREQ n'ait pas proposé que la récupération de la chaleur fasse partie des nouveaux tarifs et conditions pour l'attribution du solde du bloc.

L'AREQ a tort, selon nous, de plaider qu'un tarif ou une condition (limitant l'obligation de desservir) pourrait consister à requérir qu'un client fasse de la récupération, du fait que c'est une autre activité (un autre usage) qui bénéficiera nécessairement du bien ainsi récupéré. Cette position de l'AREQ reviendrait à démoniser la récupération au Québec. Or la récupération fait partie des objectifs dits de 3RV (réutilisation, recyclage, récupération, valorisation) qui fait partie de toutes les politiques environnementales du Québec depuis 40 ans. **Toute récupération implique nécessairement un autre usage pour le bien récupéré. Nous ne croyons pas, en vertu des critères de l'article 5 de la Loi sur la Régie de l'énergie, que la Régie devrait s'empêcher d'imposer des tarifs et conditions qui exigent qu'un client fasse de la récupération (qui, en l'espèce est de l'efficacité énergétique).**

- Nous recommandons également à la Régie de l'énergie d'accepter la proposition d'HQD de **ne pas imposer de critères de développement économiques pour l'allocation du Bloc dédié ni d'exigences de durée de consommation**. Mais nous formulons cet appui sous la condition que le texte tarifaire rétablisse **l'admissibilité des clients cryptographiques (du solde du bloc dédié) au Tarif de développement économique (TDÉ)**. L'appel de propositions en Phase 1 du présent dossier reconnaissait la possibilité qu'un projet cryptographique amène des avantages économiques. Certains des projets de chaînes de blocs peuvent en effet amener des activités importantes de développement économique (investissements, nombre d'emplois, masse salariale) non seulement pour le minage

Argumentation en Phase 3

L'allocation du solde du bloc dédié de 300 MW

pour l'usage cryptographique monétaire appliqué à des chaînes de blocs

M^e Dominique Neuman, LL.B., Procureur

Première Nation crie de Waswanipi et Corporation de développement Tawich (Wemindji)

cryptomonétaire mais pour la récupération de chaleur connexe. **Les critères de sélection normaux applicables à tout projet demandant le tarif TDE seraient alors appliqués.**

2

**LA PROPOSITION D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD) DE SUPPRIMER CERTAINS
DES ENGAGEMENTS PRIS PAR LES CLIENTS DONT LES PROPOSITIONS ONT ÉTÉ
RETENUES DANS LE CADRE DE L'APPEL DE PROPOSITIONS A/P 2019-01**

20 - Hydro-Québec Distribution (HQD) propose de supprimer certains des engagements pris par les clients dont les propositions ont été retenues dans le cadre de l'appel de propositions A/P 2019-01.

21 - Le Regroupement CREE soumet respectueusement que cette proposition est procéduralement irrecevable car ne faisant pas partie du cadre procédural fixé par la Régie pour sa Phase 3.

De plus, il s'agirait là d'une modification rétroactive des Tarifs et conditions, ce qu'il est rare que la Régie accorde (*certaines soutenant même que cela ne serait pas permis, mais nous n'allons pas jusque là*). Une telle modification serait inéquitable pour l'ensemble des clients qui ont choisi de participer ou de ne pas participer à l'appel de propositions A/P 2019-01. Elle serait également contraire à l'intérêt public et au développement durable car retirant des engagements économiques et environnementaux qui auraient bénéficié aux communautés d'insertion (ce qui est le contraire de l'intérêt public, puisque que l'on souhaite que les projets cryptographiques établissent des liens avec leur communauté d'insertion, ce qui accroît leur pérennité et réduit le risque de « *fly by night* »).

3

L'IDENTIFICATION DU FORUM QUI PERMETTRAIT, SI REQUIS, LA RÉÉVALUATION DU VOLUME DU BLOC DÉDIÉ À L'USAGE CRYPTOGRAPHIQUE

22 - Nous recommandons que le forum qui permettrait, si requis, de réévaluer le volume du Bloc dédié à l'usage cryptographique soit une Phase 4 du présent dossier.

Tel que mentionné lors de la présentation en audience, il existe en effet un avantage à ce que la formation de régisseurs qui statuerait sur cette question de fin détail soit la même que celle ayant évalué les enjeux de l'usage cryptographique depuis le début. *Par exemple, on voit que la Régie a voulu que tous les aspects du gaz naturel renouvelable (GNR) chez Énergir soient traités devant une même formation de régisseurs au Dossier R-4008-2017.*

23 - Si la réévaluation du volume du Bloc dédié à l'usage cryptographique devait être référée au dossier triannuel du Plan d'approvisionnement de HQD, outre le désavantage d'avoir une formation de régisseurs différente, il y aurait perte de contrôle quant à la date où la Régie pourrait se saisir de cette question, et ce sujet serait dilué parmi de nombreux autres sujets d'étude. De plus, actuellement, la Régie n'a pas encore accepté que les États d'avancement annuels du Plan d'approvisionnement de HQD fassent l'objet d'audiences avec des intervenants (note: elle est saisie d'une telle proposition au Dossier R-4110-2019 de la part du RTIEÉ).

Référer la réévaluation du volume du Bloc dédié à l'usage cryptographique à la cause tarifaire 2025-2026 d'Hydro-Québec Distribution serait également inapproprié, à la fois en raison désavantage d'avoir une formation de régisseurs différente et du fait que la date du

besoin de procéder à cette réévaluation ne peut pas, aujourd'hui, être fixée d'avance comme étant l'année 2025-2026.

24 - Mais il y aurait une difficulté juridique encore plus grande à ce que la réévaluation du volume du Bloc dédié à l'usage cryptographique soit référée hors du dossier portant le numéro R-4045-2018, par exemple dans un dossier de plan d'approvisionnement.

En effet, une telle réévaluation pourrait (comme HQD le plaide fort à propos) impliquer la fixation de nouveaux tarifs et conditions différents pour un nouveau bloc (ou solde de bloc) d'usage cryptographique monétaire. Or, suivant l'article 19 de la [Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité, L.Q. 2019, c. 27](#), le pouvoir tarifaire de la Régie, hormis ses causes tarifaires pentannuelles, ne subsiste que pour les dossiers qui portent les numéros R-4045-2018 et R-4091-2019. Par conséquent, dans un dossier de plan d'approvisionnement (qui ne porterait pas un tel numéro), la Régie serait privée de son pouvoir tarifaire sauf pour une prise d'effet retardée à 2025-2026.

25 - Il est donc souhaitable que la réévaluation du volume du Bloc dédié à l'usage cryptographique soit effectuée en une Phase 4 du présent dossier.

CONCLUSION

26 - Pour l'ensemble de ces motifs, nous invitons la Régie à accueillir les recommandations exprimées à la présente argumentation.

27 - Le tout, respectueusement soumis.